

L'ADOPTION INTERNATIONALE DES ENFANTS CONGOLAIS EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.

Analyse de la Convention de La Haye du 29 Mai 1993 et du Code de la famille

Par

François LUKUSA KABWE

*Chef de Travaux à la Faculté de Droit/ Université de Kinshasa
Doctorant en Droit Privé et Judiciaire
Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe
Bioéthicien*

et

Jacky CIDIBI CIMANGA

*Assistante à la Faculté de Droit/ Université de Kinshasa
Apprenante en 3^e cycle en Droit Privé et Judiciaire*

RÉSUMÉ

La loi modifiant et complétant le Code de la famille, promulguée le 15 juillet 2016, et entrée en vigueur juste une année après sa promulgation, est venue organiser l'adoption internationale. Les rédacteurs ont sans doute été placés devant une réalité, celle de la lutte contre la traite et l'enlèvement des enfants. Le droit devait donc évoluer. Et dans cette perspective, l'Etat congolais va ratifier la Convention de la Haye de 1993 sur l'adoption internationale, le 18 décembre 2019, entrée en vigueur le 01 avril 2020. L'adoption internationale existe selon cette Convention à partir du moment où les deux parties (l'enfant et les futurs parents) ont établi leur résidence dans les pays différents, même si elles détiennent la même nationalité. Il faut dès lors rechercher la loi applicable et connaître les effets de cette adoption ou sa mise en œuvre, selon les règles du droit congolais, et dans le respect de la convention sur l'adoption internationale ratifiée.

Mots-clés : *Convention, nationalité, couple d'étrangers, famille d'origine, famille adoptive, code de la famille, droit indigène, adoption, traité, protection.*

ABSTRACT

The law amending and supplementing the Family Code, enacted on July 15, 2016, and effective just one year after its enactment, came to organize international adoption. The drafters were undoubtedly faced with a reality, that of the fight against child trafficking and abduction. The law therefore had to evolve. And in this perspective, the Congolese State will ratify the Hague Convention of 1993 on Intercountry Adoption, on December 18, 2019, which will come into force on April 1, 2020. The international adoption exists according to this Convention from the moment when both parties (the

child and the future parents) have established their residence in different countries, even if they hold the same nationality. It is therefore necessary to find the applicable law and to know the effects of this adoption or its implementation, according to the rules of Congolese law, and in compliance with the ratified Convention on Intercountry Adoption.

Keywords: *Convention, nationality, foreign couple, family of origin, adoptive family, family code, indigenous law, adoption, treaty, protection.*

INTRODUCTION

En droit indigène, l'adoption était une affaire de famille, dont les causes et les principes ne nécessitaient pas l'intervention du juge ; chez le TETELA, peuple d'une tribu du même nom situé dans la province du Sankuru, l'enfant adoptif était appelé « *Ona yangi* », *enfant de la journée ou obtenu en plein jour*¹. Il s'agissait de la réalité des enfants accueillis dans les lignées adoptives pendant la journée pour des considérations d'ordre humanitaire².

Lors de la rédaction du code de la famille, les rédacteurs du Code de la famille, n'ont pas voulu en réalité aborder la question de l'adoption internationale au départ, puisqu'elle paraissait dangereuse pour l'enfant congolais.

Nous pouvons nous rappeler du point de vue de l'un des rédacteurs du Code de la famille, en la personne du citoyen MWITABAYI : « *en général, il a toujours été de l'intérêt de l'adopté de prendre la nationalité de son père adoptif. C'est ainsi que conscient de cette réalité, le législateur ne voudrait pas offrir la possibilité aux zairois de se faire adopter par les étrangers, de peur de perdre la nationalité d'origine au profit des autres* »³. Répondant à la question de savoir si cette position ne violait pas les droits fondamentaux, il ajouta : « *Nous nous trouvons ici dans un contexte particulier où il faut l'authenticité zairoise, la nationalité zairoise, bref le contexte zairois. On ne voudrait pas qu'un sujet zairois perde sa nationalité au profit de celle des étrangers comme je venais de le dire. C'est son droit, mais ici, on ne voudrait pas le lui permettre. C'est en quelque sorte une option* »⁴.

Avant la réforme du Code de la famille par la loi n° 16/003 du 15 juillet 2016, le modifiant et le complétant, l'adoption internationale, bien qu'organisée en République Démocratique du Congo, n'était pas clairement réglementée. Pendant longtemps, soit depuis l'entrée en vigueur du Code de la famille le 1^{er}

¹ NDOMBA KABEYA (E-L.), « *Egalité des enfants en droit civil congolais* », thèse Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2005, inédit, p. 72.

² *Idem.*

³ Compte rendu analytique du Conseil législatif, n° 30/5, du 13 mai 1985, inédit, p. 29.

⁴ *Idem.*

août 1988, jusqu'avant la promulgation de la loi portant protection de l'enfant, les juges congolais s'étaient contentés à vérifier si les conditions d'adoption prévues par le Code de la famille sont respectées tant par la famille d'origine de l'enfant à adopter que par les étrangers désireux d'adopter un enfant congolais. Il fallait analyser au cas par cas le statut personnel de l'adopté et celui de l'adoptant, puis appliquer pour le reste le droit national⁵.

Les étrangers adoptants, après avoir obtenu le jugement d'adoption, devait se débrouiller à amener l'enfant adopté dans leurs pays, dans le strict respect des règles de l'Etat d'accueil. Les autorités congolaises, ainsi que la famille d'origine de l'adopté ne semblaient plus s'inquiéter de la suite. Seule la bonne foi des adoptants devait jouer pour que la famille d'origine ait des informations sur leur enfant biologique ou le revoir régulièrement après quelques années. Il avait aussi application du titre II du premier livre du Code civil congolais repris par l'article 915 du Code de la famille avant la réforme⁶.

Même la promesse faite par les rédacteurs du Code de la famille, celle de doter la République Démocratique du Congo d'un Code de droit international privé, réglementant l'adoption internationale, avait fait beaucoup d'années sans être concrétisée⁷.

Sous la pression des organisations non gouvernementales chargées de la promotion et la protection de l'enfant, l'Etat Congolais a fini par se doter de la loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. Celle-ci va organiser l'adoption internationale des enfants congolais de manière un peu claire car, il y avait des lacunes, notamment l'absence d'institution chargée des adoptions pourtant nécessaire pour la sécurité des enfants adoptés. L'adoption internationale est celle qui met en présence au moins deux nationalités différentes⁸, celle de l'adopté et celle de l'adoptant.

Curieusement, la loi modifiant et complétant le Code de la famille, promulguée le 15 juillet 2016, et entrée en vigueur juste une année après sa promulgation⁹, est venue organiser l'adoption internationale¹⁰. Les rédacteurs ont sans doute été placés devant une réalité, celle de la lutte contre la traite et l'enlèvement des enfants. Le droit devait donc évoluer. Et dans cette

⁵ KANGULUMBA MBAMBI, « L'adoption internationale à l'épreuve de l'intérêt supérieur de l'enfant : constat d'un échec d'un modèle de filiation d'intégration familiale ? », *in Rev. de Dr. Afric*, n° 44, 2007, p. 374.

⁶ Précisément l'article 8 du titre II du livre 1^{er} du Code civil du Congo belge, pour ce qui est de l'étranger.

⁷ Comptes analytiques du Code de la famille, inédit, p. 266.

⁸ KANGULUMBA MBAMBI (V.), *op. cit.*, p. 362.

⁹ Elle a abrogé, à son article 920 bis, l'alinéa 2 de l'article 18, les articles 19 et 20 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

¹⁰ Article 935 du Code de la famille tel que modifié et complété.

perspective, l'Etat congolais va ratifier la Convention de la Haye de 1993 sur l'adoption internationale, le 18 décembre 2019, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2020. L'adoption internationale existe selon cette Convention à partir du moment où les deux parties (l'enfant et les futurs parents) ont établi leur résidence dans les pays différents, même si elles détiennent la même nationalité¹¹.

Dès lors, nous sommes tentés de nous poser les questions suivantes :

- Que retenir de l'organisation de l'adoption internationale des enfants au regard de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- Spécialement pour ce qui est des enfants congolais, comment leur adoption internationale est-elle organisée en République Démocratique du Congo ?

La présente étude est faite à point nommé : la République Démocratique du Congo vient de ratifier, il y a moins de trois ans, la Convention sur l'adoption internationale¹². Bien avant, elle s'est dotée d'une loi modifiant et complétant le Code de la famille qui organise notamment l'adoption internationale. La présente étude a le mérite de vulgariser l'adoption internationale au regard de deux textes précités en vigueur en République Démocratique du Congo. Elle est divisée en deux points : le premier est intitulé « *l'adoption internationale des enfants au regard de la Convention de la Haye de 1993* », le second analyse « *l'adoption internationale des enfants congolais en République Démocratique du Congo* ».

I. L'ADOPTION DES ENFANTS SELON LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1993 SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE

Il sied de noter que selon cette Convention, le caractère international de l'adoption tient à la résidence de l'enfant et des futurs parents et à leur nationalité.

Nous pensons que la *ratio legis* de l'article 2 de la convention sous examen serait de pousser les Etats parties à veiller aux entrées et sorties des enfants qui ont fait l'objet d'une adoption, afin de pouvoir suivre de près leur évolution et dissuader tous ceux qui adopteront pour des fins personnelles.

Nous allons examiner tour à tour les conditions de l'adoption internationale (1), les devoirs de l'Etat d'accueil et les structures de mise en œuvre (2) ainsi que la procédure et les effets de l'adoption (3).

¹¹ Article 2 de la Convention de la Haye du 29 mai 1998 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

¹² Autrement appelée Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

1. Conditions d'adoption internationale

Nous pouvons essentiellement retenir deux conditions :

1.1. *L'enfant doit avoir été déclaré adoptable par les autorités de l'Etat d'origine :*

Les autorités des pays d'origine doivent établir selon leur propre loi que l'enfant est adoptable¹³ et que l'adoption internationale répond à son intérêt supérieur. Selon Daniel GUTMAN, il est consacré de façon indirecte, le principe selon lequel la possibilité de l'adoption est soumise à la loi du pays d'origine de l'enfant¹⁴. Dans ce sens, aucun pays ne peut recevoir l'adoption d'un enfant ressortissant d'un Etat qui n'organise pas l'adoption, mais plutôt « *la Kafala* »¹⁵. C'est les cas de l'Algérie¹⁶ et du Maroc¹⁷. De même nous pensons aussi qu'aucune personne, quoi qu'elle soit selon sa nationalité, ne peut adopter un enfant ressortissant d'un pays dont la législation le classerait sur la liste des incapables. C'est le cas des homosexuels, transsexuels, et pédophiles qui ne peuvent pas adopter un enfant congolais où qu'il se trouve, conformément à l'article 653 du Code de la famille tel que modifié et complété. L'adoption internationale, pour être effective, doit respecter les conditions tenant à la crédibilité et au bien-être de l'enfant. Les autorités centrale ou organismes créés par les Etats contractants doivent collaborer entre elles pour échanger des informations.

1.2. *Les consentements nécessaires doivent être impérativement recueillis de la part des personnes tenues à les donner, essentiellement les parents ou les tuteurs, voire l'enfant lui-même :*

Le consentement des parents biologiques de l'enfant est primordial et déterminant et doit être donné en connaissance de cause. Toutes les personnes dont le consentement est important pour l'adoption doivent être informées et conseillées des conséquences de leur consentement. Nous pensons que la

¹³ Article 4 al. 2 de la Convention sous examen.

¹⁴ GUTMAN (D), *Droit international privé*, 3^e éd., Dalloz, Paris, 2002, p.168.

¹⁵ « La Kafala » est une institution par laquelle une personne ou une famille s'engage, à l'instar d'un parent pour son enfant, à prendre en charge la protection, l'éducation et l'entretien d'un enfant abandonné. La famille qui accueille l'enfant dans le cadre d'une « Kafala » exerce sur celui-ci l'autorité sans pourtant toutefois créer un lien de filiation, ni un droit de succession. Il peut aussi s'agir d'un enfant dont les parents sont incapables de subvenir à ses besoins ou qui n'ont pas des moyens légaux de subsistance. Il peut aussi s'agir de l'enfant dont le ou les parents sont déchus (article 1a de la loi n° 15-01 du 13/juin/2022 relative à la prise en charge au Maroc). La « Kafala » prend fin à l'âge de 18 ans au moment de la majorité de l'enfant. Lire également MWANZO Idin'AMINYE (E), *Cours de droit international privé*, 5^e éd., 2^e année de licence, Faculté de Droit, Université de Kinshasa, 2019-2020, inédit, p.297.

¹⁶ L'ordonnance n°05 du 27/février/2005 modifiant et complétant la loi n°84-11 du 09/juin/1984 portant Code de la famille.

¹⁷ Loi n°15-01 du 13/juin/2002 relative à la prise en charge.

charge de conseiller revient en premier à l'assistant social, chargé à veiller au respect de la volonté de l'enfant, de son intérêt supérieur¹⁸. Il devra veiller si les personnes habilités à donner le consentement sont toujours en droit de le faire, puisqu'il se peut qu'ils soient soit déchués de l'autorité parentale, soit déclarés incapables pour toute raison légale. Le consentement à donner doit être exempt de vice, autrement dit, qu'il doit être légal et voulu. Pour Eddy MWANZO, implicitement la Convention ne permet l'adoption qu'au couple légalement marié et qui n'a pas d'enfant ou veut en avoir plus selon les ressources économiques disponibles¹⁹. C'est sans doute pour cela que l'article 671 du Code de la famille l'exige spécialement pour ce qu'il est de l'adoption d'un enfant congolais par un étranger (il doit être obligatoirement marié). L'auteur signale par ailleurs en l'espèce, l'interdiction faite aux homosexuels d'adopter un enfant et rappelle la position de la Cour européenne des droits de l'homme qui a estimé qu'il est discriminatoire au sens de l'article 8 de la Convention, d'interdire l'adoption en raison des préférences sexuelles²⁰.

2. Les devoirs de l'Etat d'accueil et les structures de mise en œuvre

2.1. Les devoirs de l'Etat d'accueil

L'accent mis sur l'intérêt de l'enfant et le rôle des autorités dans la réalisation de l'adoption ne signifie pas que les autorités en question soient autorisées à violer leur propre loi interne. Ainsi les autorités du pays d'accueil doivent vérifier que les futurs parents adoptifs sont « *qualifiés et aptes* » à adopter, c'est-à-dire qu'ils remplissent toutes les conditions légales²¹ et satisfont les exigences socio-psychologiques²² requises pour l'adoption.

Cela donne à penser que la procédure entreprise dans l'Etat d'origine indiffère de celle de l'Etat d'accueil. La Convention a sans doute considéré que les autorités de l'Etat d'origine étaient mieux placées pour s'assurer que les institutions appropriées existaient et qu'elles faisaient leur travail de manière professionnelle dans l'intérêt des enfants. Néanmoins au cas où cela ne serait pas le cas, l'Etat d'accueil ne porterait aucune responsabilité devant la Convention²³.

¹⁸ En droit congolais, l'intérêt supérieur de l'enfant est défini à l'article 6 de la loi portant protection de l'enfant.

¹⁹ MWANZO Idin'AMINYE (E), *op. cit.*, p.254.

²⁰ *Idem.* Lire aussi ISABELLE BARRIERE BROUSSE et KELINA DOUCHY OUDOT, *Les contentieux familiaux, Droit interne, international européen*, LGDJ, Montchrestien, Paris, 2013, p.310.

²¹ Il s'agit des conditions de fond de leur loi nationale.

²² Par « exigences socio-psychologiques », nous pensons qu'il s'agit des moyens financiers que possède l'adoptant d'une part, et des témoignages recueillis sur le comportement de l'adoptant.

²³ WATA (A), *La protection de l'enfant en droit congolais*, Fribourg, Chalthers, 2013, p.37.

2.2. *Les structures d'applications du régime mis sur pieds par la Convention*

Les structures auxquelles la C.D.H 1993 fait allusion sont appelées « *autorités centrales* ». En effet, afin de mettre en œuvre le système de coopération institué par la Convention, les Etats sont chargés de désigner une ou plusieurs autorités centrales en fonctions de leur : *juridique valeur*²⁴.

Au cas où plusieurs autorités centrales sont mises en place, par exemple dans les pays avec une structure fédérale, il est du devoir de l'Etat contractant de désigner celle à laquelle des demandes (d'information, d'infraction, de procédure etc.) venant des autorités seront adressées. Il sied de noter que pour la République Démocratique du Congo, l'autorité centrale en matière d'adoption c'est « *l'organisme Chargé des adoptions* »²⁵. Nous pensons qu'il peut toutefois porter un autre nom tout en gardant sa nature juridique, « *d'organisme Chargé des adoptions* ».

Le rôle des autorités centrales consiste essentiellement à coopérer sur les dossiers d'adoption et à se fournir des informations sur la législation et sur toutes autres questions relatives à l'application de la Convention dans l'intérêt de l'enfant.

L'article 7 C.D.H 1993 dispose ce qui suit :

1. « *Les autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs Etats pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention* ».
2. « *Elles prennent directement toutes les mesures appropriées pour :*
 - *fournir des informations sur la législation de leurs Etats en matière d'adoption, et d'autres informations générales, telles que statistiques et formules types ;*
 - *s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la conscription et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application* ».

Les autorités centrales sont également chargées de la mission de rendre les mesures nécessaires pour empêcher que les personnes par empileuses tirent un bénéfice financier à l'occasion d'une procédure (article 8, 32 C.D.H 1993). Elles fournissent les informations aux autorités centrales étrangères sur des dossiers en cours d'examens si cela est autorisé par leurs législations, en plus pour rôle de promouvoir la création des services Conseils ainsi que de suivi de l'adoptant (article 9 C.D.H 1993).

²⁴ Article 6-11, 13, CDH 1993.

²⁵ Articles 653 al. 2, 670, 671, 691bis et 923bis du code de la famille. A ce jour cet organisme n'a jamais vu le jour.

3. Procédure et effets de l'adoption

En matière d'adoption internationale, la procédure semble se dérouler à l'envers. Elles commencent en effet, dans l'Etat d'accueil : la procédure d'adoption est par principe initiée auprès de l'autorité centrale du pays de résidence de futurs parents adoptifs. A notre avis, cela est sans doute intéressant en ce que l'on peut déjà sur le plan de la forme rejeter une demande d'adoption internationale dès lors que les demandeurs (les adoptants) n'apportent pas la preuve de leur aptitude ou qualité pour pouvoir adopter ; ils devront donc annexer à leur demande toutes pièces attestant qu'ils ont qualité ou qu'ils sont aptes à adopter. En principe indirectement, le juge saisi a le devoir de vérifier la qualité des demandeurs (les adoptants), qui doivent au regard du droit congolais de la famille, être impérativement mariés.

C'est dans ce sens que l'article 14 dispose ce qui suit :

« Les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'autorité centrale de l'Etat de leur résidences habituelle ».

L'autorité centrale vérifie si les requérants sont qualifiés et aptes à adopter. Elle établit ensuite leur profil social et médical²⁶ notamment pendant ce temps dans le pays d'origine, l'autorité centrale vérifie si l'enfant est adoptable et établit son profil en examinant notamment son origine sociale et ethnique et sa situation en matière d'identification²⁷.

Lorsqu'enfin les conditions de l'adoption sont réalisées, les autorités s'assurent que l'enfant a obtenu l'autorisation de sortir du pays d'origine et celle d'entrée et de séjours permanent dans les pays d'accueil. Le voyage doit s'effectuer dans les conditions de sécurité et de préférence en compagnie des parents ou futurs parents²⁸.

Le prononcé de l'adoption donne lieu à l'établissement *d'un certificat de conformité* entraînant la reconnaissance automatique de l'adoption dans tous les pays signataires.

La reconnaissance automatique de l'adoption ne peut être refusée dans un Etat contractant que si l'adoption *« est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt de l'enfant »*²⁹. Ainsi, en République Démocratique du

²⁶ S'agissant du profit médical, nous sommes tenté de relever que le mariage ne suffit pas, encore faut-il qu'aucun des époux ne soit transsexuel. Le droit congolais ne permet pas au transsexuel même marié à pouvoir adopter un enfant congolais où qu'il se trouve.

²⁷ Articles 15 et 16 CDH 1993.

²⁸ Articles 17, 18, 19 al. 1-2 de la C.D.H 1993.

²⁹ Article 24 CDH 1993.

Congo, on ne reconnaît pas l'adoption d'un enfant congolais par un couple gay ou par un étranger célibataire encore moins par une personne même mariée avec une autre de sexe opposée, qui a été condamné pour avoir commis des infractions de pédophilie.

Cependant, il est arrivé des cas où un Etat de l'Europe, alors qu'il a refusé de reconnaître un jugement d'adoption étranger puisque contraire à son ordre public, s'est vu condamné par la Cour européenne des droits de l'homme au motif que le refus était contraire au droit au respect de la vie privée et familiale, et que par ailleurs le lien (la filiation adoptive) créé correspondait à une vie familiale effective³⁰.

Sur le fond, la reconnaissance de l'adoption comporte celle du lien d'affiliation entre l'enfant et ses parents adoptifs et de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant. Le problème de la rupture du lien de filiation par le sang est réglé de façon nuancée par la Convention. Selon l'article 26, la rupture est reconnue si l'adoption produit cet effet dans l'Etat contractant où elle a eu lieu. Daniel GUTMAN en déduit qu'une adoption prononcée dans un pays n'admettant pas la rupture du lien de filiation ne saurait aboutir à ce résultat³¹.

L'article 27 précise toutefois qu'une telle adoption prononcée dans le pays d'origine pourrait tout de même être converti dans le pays d'accueil en une adoption rompant le lien de filiation. Deux conditions sont reprises pour cette conversion :

Que le droit de l'Etat d'accueil le permette, et surtout que les autorités centrales de l'Etat d'origine se soient assurées du respect des règles relatives à l'expression de la volonté et à l'information de la famille et de l'enfant lui-même³².

³⁰ *L'arrêt Negropontis. Grannis contre Grèce* : une juridiction américaine avait prononcé l'adoption d'un jeune homme de nationalité grec par son oncle qui était moine. Les juridictions grecques refuseront cependant de reconnaître ce jugement, car l'adoption par un moine est contraire à l'ordre public (Cour Européenne des droits de l'homme, Strasbourg, 28 mai 2011, requête n° 56759/08).

³¹ GUTMANN (D), *Op.cit*, p.169.

³² Notons qu'une telle hypothèse ne peut être admise en droit congolais. Les règles sur l'adoption sont d'ordre public (art. 652), et ni la famille, ni l'enfant lui-même ne peuvent prétendre avoir la latitude de convertir l'adoption simple organisée par la législation nationale en adoption plénière contraire à la foi à nos cultures et aux autres dispositions du Code de la famille. S'agissant de ces dernières, nous pouvons penser aux droits successoraux des membres de la famille de l'enfant adopté sur son patrimoine. Nous pouvons aussi penser au cas de l'obligation alimentaire que peut réclamer le frère de la famille d'origine de l'adopté à ce dernier.

Enfin, la convention prévoit qu'une adoption ayant pour effet de rompre le lien préexistant de filiation doit être assimilée, dans tous les Etats contractants, à une adoption équivalente dans le droit de chacun de ces pays³³.

II. L'ADOPTION INTERNATIONALE DES ENFANTS AU REGARD DU CODE DE LA FAMILLE

La loi portant protection de l'enfant avait des faiblesses ou lacunes, notamment la non institution ou création d'un organisme chargé des adoptions qui devait avoir naturellement pour mission, conformément à la Convention de 1993, de suivre l'évolution des enfants dans les pays étrangers de leurs adoptants. Il y avait aussi des lacunes qui facilitaient le déplacement des enfants en période de conflit ou post-conflit aux fins d'adoption en marge de la loi et à l'insu ou même devant l'impuissance des autorités habilitées. Nous pensons que c'est sans doute pour cela qu'était récemment promulguée la loi modifiant et complétant le Code de la famille, le 15 juillet 2016.

Nous allons étudier l'adoption internationale des enfants congolais selon qu'elle est prononcée en République Démocratique du Congo ou selon qu'elle est prononcée à l'étranger.

1. De l'adoption prononcée en République Démocratique du Congo

Il sied de noter que l'adoption internationale met le plus souvent en présence deux personnes de nationalités différentes, ce qui pousse à se poser deux questions capitales, celle de savoir la loi applicable et celle de connaître les effets de cette adoption ou la mise en œuvre de cette adoption.

1.1. Les conditions de fond

1.1.1. La loi applicable

Nous devons le rappeler, lorsque l'adoptant et l'adopté ont la même nationalité, il n'y a pas de problème lié au statut personnel³⁴ des personnes, car on appliquera leur loi nationale commune.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsqu'il y a deux nationalités, Eddy MWANZO estime que c'est un problème qui a été, qui est, et qui reste toujours d'actualité, pour le simple et bonne raison que l'on ne pourra jamais avoir une

³³ Nous pensons que cette hypothèse également ne pourrait être admise qu'à la seule condition qu'il ne s'agisse pas d'un enfant congolais ou d'origine congolaise.

³⁴ Il s'agit en droit internationale privé, de l'ensemble des règles juridiques concernant l'état et la capacité des personnes ; cfr Serge GUNCHARD et Thierry DELARD, *Lexique des termes juridiques*, 19^e éd., Dalloz, Paris, 2012, p.820. Exemple lorsqu'un congolais vivant en France voudrait se marier à une camerounaise, l'officier de l'état civil vérifie la loi de chacune des parties en matière de mariage pour savoir si chacune d'elles remplit les conditions dans sa loi nationale.

unité mondiale législative en la matière au regard de la divergence d'intérêts. La jurisprudence essaie tant bien que mal de réaliser la conciliation des intérêts contradictoires, que sont ceux de l'adopté (et à travers le respect de sa loi nationale), et ceux de l'adoptant (et leur loi nationale)³⁵. L'auteur poursuit en se référant à *l'arrêt Torlet*, où la Cour de cassation de France a fait une application distributive des lois nationales en présence. L'on a admis que les conditions de l'adoption soient régies par la loi nationale de l'adoptant lorsque l'adoptant n'est pas marié. Mais s'il s'agit d'un couple marié, ce qui est plus souvent le cas, ce sera alors la loi à laquelle est soumis le régime matrimonial qui devra s'appliquer.

En réalité, les adoptants agissent en leur qualité d'époux, c'est le couple qui adopte (il n'y a d'ailleurs qu'une adoption, et non deux), et il faut le considérer en tant que tel³⁶. Il est aussi à noter que la position de la jurisprudence de la Cour de cassation française a été suivie par le législateur français dans la loi du 06/février/ 2001 (article 370-3 du Code civil français), relative à l'adoption internationale³⁷.

Ces quelques lignes en rapport avec la loi applicable pour ce qui est des conditions de fond ne suffisent pas pour donner un éclairage sur la législation congolaise en la matière. Le Code de la famille donne assez de précision sur l'adoption internationale, ce qui donne toute l'importance au point suivant qui va s'atteler sur les conditions que devra connaître et remplir l'étranger (le couple d'étrangers), le juge congolais et la juridiction étrangère concernée par la question de l'adoption internationale d'un enfant congolais.

Il s'agit des conditions que doit remplir un couple d'étrangers.

1.1.2. La condition de l'existence des justes motifs

Il s'agit en réalité des raisons fondées selon la loi congolaise, permettant à un étranger marié ou à un couple étranger de pouvoir bénéficier d'une adoption accordée par une juridiction congolaise.

Au regard du Code de la famille, il se dégage qu'il y a ou non des justes motifs dans les cas suivants :

- La gratuité de l'adoption nationale et internationale ;
- Lorsqu'il n'y a pas paiement d'une somme ou de promesse de paiement d'une somme dans le but de pouvoir obtenir l'accord ou le consentement des responsables de l'adopté. L'adoption en droit congolais est gratuite, il n'y a ni indemnité, ni rémunération à payer pour ce faire. C'est au juge

³⁵ MWANZO Idin'AMINYE (E), *Op.cit.*, p.255.

³⁶ MAYER (P.) et HEUZE (V.), *Droit international privé*, 8^e éd., Montchrestien, Paris, 2004, p. 457.

³⁷ Loi n°2001-111 du 06/février/2001 relative à l'adoption internationale, *in JORF*, n°33 du 08/février/2001, p. 2136, texte n°1.

- congolais et éventuellement à l'assistant social ou toute personne intéressée de dénoncer tout acte contraire (article 658 du Code de la famille) ;
- Absence de possibilité d'adopter au Congo : l'étranger ne peut adopter en République Démocratique du Congo que lorsqu'aucune famille congolaise n'a accepté d'adopter l'enfant qui fait l'objet de la demande d'adoption internationale³⁸. Dans le cas contraire, le juge congolais ne peut accorder l'adoption sous peine d'être pris à partie et de subir la rigueur de la loi ;
 - L'état physiologique de l'étranger requérant : le législateur du Code de la famille ne permet pas l'adoption à toute personne réputée ou présumée homosexuelle ou transsexuelle³⁹. Le droit congolais s'oppose au mariage homosexuel,⁴⁰ et à la famille homoparentale⁴¹. L'homosexualité est contraire à l'ordre public congolais, elle est contraire aux mœurs congolaises et est considérée comme étant contre nature. Dans tous les cas, nous pensons que seuls les actes de l'état civil c'est-à-dire de naissance et de mariage pourront donner des informations suffisantes sur l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle des adoptants. Dès lors, le fait d'être homosexuel est un motif de rejet de la requête d'adoption. Autrement dit, l'homosexuel ou la transsexuel est réputé être sans justes motifs pour pouvoir adopter un enfant congolais, étant donné que la famille homoparentale se heurtera à la conception traditionnelle de la filiation selon laquelle chaque enfant, même celui adopté, est exclusivement issu d'un homme et d'une femme, et ne peut être élevé que dans un couple d'un homme et d'une femme. On ne peut concevoir en République Démocratique du Congo un ménage ou une famille créée par deux personnes des mêmes sexes où peuvent être élevés des enfants ;
 - L'extrait du casier judiciaire de l'étranger : il se dégage de l'article 653 du Code de la famille que l'étranger condamné pour pédophilie ne peut solliciter l'adoption en République Démocratique du Congo, car il est réputé présenter un danger pour la jeunesse, pour l'enfant. Il est pris en compte des simples actes de pédophilie.

Nous pensons que même les rumeurs avérées peuvent être prises en compte par le juge congolais pour rejeter la requête d'adoption introduite par l'étranger au cas où elles sont confirmées par l'assistant social. Ce sont les actes de pédophilie qui doivent emporter la conviction du juge et non l'existence

³⁸Articles 651 et 651bis du Code de la famille ; le cas des enfants séparés ou non accompagnés est très important pour le législateur du code de la famille et doit retenir l'attention du juge.

³⁹ Article 653 du Code de la famille.

⁴⁰ Il s'agit d'un mariage de deux personnes des mêmes sexes.

⁴¹ La famille homoparentale ou homosexuelle est celle où au moins un parent s'auto-désigne comme homosexuel, cfr. Martine GROSS, « *Homosexualité, famille, religion, dimensions inconciliables ou innovations sociales* », thèse, Ecole des hautes études en sciences sociales, Paris, 2016, inédits, p.18.

d'un jugement de condamnation de l'étranger pour pédophilie. Les actes de pédophilie, au sens de l'article 169 de la loi portant protection de l'enfant, s'entendent de toute attirance sexuelle d'un adulte ou d'un adolescent envers un enfant, notamment l'attentat à la pudeur, la relation sexuelle, l'érotisme, la pornographie, l'abus sexuel et le viol.

1.1.3. L'expérience minimum de cinq ans de mariage pour l'étranger adoptant

Le juge congolais ne peut accorder l'adoption à un étranger dont le mariage n'a pas fait cinq ans au moins. Il ne doit pas donner l'enfant congolais au couple qui n'a pas fait preuve d'une certaine stabilité. Mais si l'enfant congolais à adopter est fils ou fille de l'époux ou l'épouse de l'étranger, l'adoption internationale peut être accordée si toutes les autres conditions sont réunies. Pour les autres conditions liées au mariage de l'étranger, nous l'avons vu, c'est la loi sous laquelle le mariage a eu lieu qui sera préféré. Ainsi, si elle interdit l'adoption, le juge congolais ne pourra accorder l'adoption, même si l'épouse de l'étranger a la nationalité congolaise, et ce, selon la jurisprudence et la doctrine abondante.

1.1.4. Le seuil maximum d'enfant

L'article 656 du Code de la famille pose trois principes importants quant au seuil maximum d'enfant, en ses trois alinéas :

« L'existence d'enfants chez l'adoptant ne fait pas d'obstacle à l'adoption.

Toutefois, l'adoption n'est permise qu'aux réponses qui, au jour de l'adoption, ont moins de trois enfants en vie, sauf dispense accordée par le gouverneur de province ou de la ville de Kinshasa.

Nul ne peut adopter plus de trois enfants, sauf s'ils s'agissent des enfants de son conjoint ».

L'étranger qui veut adopter un enfant congolais en République Démocratique du Congo, devra obtenir les dispenses en matière d'adoption par arrêté interministériel des ministres ayant les affaires étrangères, l'intérieur, la justice, la famille et l'enfant ainsi que les affaires sociales dans leurs attributions⁴². Nous pensons qu'en pratique, et cela devra être précisé de *lege ferenda* dans le décret créant l'organisme chargé des adoptions, la dispense de ces membres du gouvernement devra en principe être suivie de l'avis de l'organisme chargé des adoptions, lequel avis ne peut être que les résultats des enquêtes sérieuses qu'il aura menées.

S'agissant du dernier alinéa, l'exception introduite au principe se justifie à notre sens par la conception de l'amour dans le mariage dans notre société.

⁴² Article 669 bis du Code de la famille tel que modifié et complété.

Celle-ci considère en effet, que par le lien de mariage, les époux deviennent une seule personne et les enfants que chacun d'eux a eu séparément deviennent communs et sont ainsi, admissibles dans le foyer pour partager la communauté de vie familiale avec les deux époux et les autres enfants dans le mariage.

1.1.5. La différence d'âge requis avec l'adopté, enfant congolais

Conformément à l'article 668 du Code de la famille, et afin de faire jouer à l'adoption le rôle qui lui est assigné,⁴³ le législateur congolais s'est préoccupé de déterminer l'écart minimum d'âge devant exister entre l'adoptant et l'adopté. Le juge congolais appelé à se prononcer sur l'adoption internationale doit veiller à l'écart d'âge. Les époux étrangers requérants doivent avoir chacun au moins quinze ans de plus que l'adopté, ou dix ans de plus s'il s'agit de l'enfant de son conjoint congolais, sauf dispense prévue à l'article 669 bis du Code de la famille.

Notons enfin que si les rédacteurs du Code de la famille estiment que l'article 668 au Code de la famille n'exige nullement que le conjoint soit encore vivant au moment de la demande pour que l'adoptant puisse prévaloir de la réduction à dix ans de la différence d'âge⁴⁴, la possibilité pour un étranger veuf d'un congolais d'adopter l'enfant du défunt ne peut être admise puisqu'il est redevenu célibataire.

1.1.6. La différence de sexe entre l'étranger adoptant non marié et l'adopté

L'identité sexuelle⁴⁵ intéresse désormais au plus haut point la législation congolaise et ce depuis la promulgation de la Constitution, le 18/02/2006. Le constituant a veillé expressément à la différence de sexes entre époux, voulant combattre les pratiques d'homosexualité et le transsexualisme considérées comme étant contraires à nos mœurs⁴⁶. A l'article 653, le Code de la famille se montre particulièrement rigoureux vis-à-vis des homosexuels, des transsexuels et des pédophiles, en leur privant le droit d'adoption. Le législateur se méfie même de l'adoptant célibataire congolais qui, voudrait adopter un enfant de sexe opposé que lui. Il doit justifier le bien-fondé de la requête.

1.1.7. Le consentement à l'adoption

Le consentement à l'adoption est régi tant par la loi congolaise que par la loi de l'adoptant. S'agissant de la loi congolaise, il s'agit du consentement de

⁴³ Il sied de noter que l'adoption crée entre l'adoptant et l'adopté des rapports juridiques semblables à ceux qui résultent d'une filiation par le sang.

⁴⁴ Compte analytique du Code de la famille, inédits, p.278.

⁴⁵ Pour plus de détails en droit congolais sur la question, lire LUKUSA KABWE (F), « L'identité sexuelle et le droit au mariage en République Démocratique du Congo » in *Revue de la chaire de dynamique sociale*, Mouvement et enjeux sociaux, Kinshasa 2017.

⁴⁶ Article 40 de la Constitution congolaise.

l'enfant s'il est âgé de plus de quinze ans⁴⁷, des enfants parents, des parents majeurs capables, disposés à donner leur consentement et du tuteur. En droit congolais le consentement de toutes ces personnes précitées ne sera pas reçu par le juge encore moins ne le liera s'il s'avère que l'adoptant ou l'un d'eux (dans un couple) est homosexuel, transsexuel ou pédophile.

S'agissant de la loi étrangère, pour l'adoptant marié, c'est à la loi sous laquelle le mariage a été contracté que le juge devra se référer. C'est ainsi que si par exemple la loi du mariage exige l'accord de l'autre époux pour que l'adoption soit accordée, le juge examinant la requête doit s'assurer que l'autre époux a donné son approbation à la convention d'adoption, grâce à un acte le constatant à verser dans le dossier.

1.2. Les conditions de forme

1.2.1. Principes à retenir

A ce stade, une distinction doit être faite entre deux sortes de formalités. Il s'agit des formalités *ad probationem* ou instrumentaires, qui ont pour objet de recueillir la déclaration des parties et sont relatives à la réception du contrat. D'autre part, il y a les formalités *ad formationem* ou habilitantes, qui ont pour objet d'habiliter les parties à procéder à l'adoption et sont intimement liées aux conditions de fond⁴⁸.

Ces conditions de forme obéissent, conformément aux deux sortes de formalités, à deux principes tirés des articles 11, pour ce qui est des principes et formalités, et 8 pour ce qui est des deuxièmes formalités, du décret du 04/mai/1895 relatif aux étrangers⁴⁹.

Pour les formalités *ad probationem* ou instrumentaires, vaut le brocard *locus regit actum* qui doit être appliqué⁵⁰.

⁴⁷ Article 661 al. 1 du Code de la famille ; si l'enfant n'a encore plus de quinze ans, mais qu'il a atteint 10 ans, il doit être entendu sauf si en raison des circonstances, son audition est inopportune.

⁴⁸ Pierre MAYER et Vincent HEUZE, *Op.cit.*, pp. 459-460 ; MWANZO Idin'AMINYE (E), *Op.cit.*, p.256 ; Maurice VERSTRAETE, *Droit civil du Congo belge*, Tome I, les personnes et la famille, Larcier, Bruxelles, 1956, p.439.

⁴⁹ Le décret a été abrogé avec l'abrogation de l'article 915 du Code de la famille tel que modifié et complété. Toutefois ses dispositions sont considérées comme principes généraux du droit selon la doctrine unanime (cfr MWANZO Idin'AMINYE (E), *Que dit le Code de la famille de la République Démocratique du Congo ? Commentaire article par article*, L'Harmattan, Paris, 2019, pp.49-51 et 529.

⁵⁰ L'adoption internationale sera prononcée soit selon le Code de la famille, loi de l'enfant objet de l'adoption, soit selon la loi de l'étranger, mais appliquée par le juge congolais et l'officier de l'état civil. Si l'adoption est un acte solennel d'après la législation d'une des parties, son existence même sera subordonnée à l'observation des formes imposées par cette législation. Le délai des formalités sera celui prévu par le droit congolais. Il en sera de même de la forme de rédaction de l'acte.

Pour les formalités habilitantes, c'est-à-dire « *celles destinées à suppléer au défaut de capacité de certaines personnes en les rendant capables de faire certains actes qu'elles seraient par état incapables de faire* », elles sont régies par la loi nationale des parties. En République Démocratique du Congo, le juge et l'organisme chargé des adoptions veillent à l'application de l'article 653 *in fine*.

1.2.2. L'introduction d'instance, l'instruction de la cause et le jugement d'adoption

Le Tribunal de paix compétent est celui du domicile de l'adopté et non de domicile éventuellement élu par l'adoptant ou les adoptés (étrangers). Il reçoit la requête après avis de l'organisme chargé des adoptions. Les demandeurs sont les adoptants. Notification de la date d'audience est faite à ceux qui ont consenti. Il est joint à la requête les pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 670 et à l'article 671 du code de la famille.

L'instruction de la demande et le cas échéant des débats ont lieu en chambre du Conseil, ce qui justifie en quelque sorte un secret. Le consentement de l'adoptant ou des adoptés est donné en personne devant le Tribunal ou doit résulter d'un acte authentique. Le jugement de l'adoption est prononcé en audience publique. Le Tribunal est appelé à faire procéder à une enquête par toute personne qualifiée⁵¹.

Les dispositifs du jugement indiquent que le nom ancien et le nom nouveau s'il y a lieu, de l'adopté et contient les mentions qui devront être transcrites dans la requête de l'état civil. Il est susceptible d'appel et de recours en cassation par les adoptants, l'adopté par ceux dont le consentement est requis et par le ministère public ; le délai de recours commence à courir à compter de la décision⁵². La requête civile n'est recevable que si elle émane, des époux adoptants, ou de l'adopté pour autant qu'il soit signifié dans le trois mois du jour où le requérant a connaissance de la cause sur laquelle il affirme sa demande. Les jugements refusant de prononcer l'adoption ne font pas obstacles à l'introduction ultérieure d'une demande semblable fondée sur d'autres éléments du fait couvert ou survenu depuis la décision du rejet, le cas échéant de nouveaux actes constatant les consentements requis devront être produits, le cas de l'époux requérant qui était avant dans un mariage homosexuel et qui a divorcé qui se remarie avec une autre personne de sexe opposé, le cas d'une personne étrangère mariée, condamnée pour des actes de pédophilie aux premiers et second degré puis acquitté en Cassation.

⁵¹ Article 651 du Code de la famille.

⁵² Article 674 du Code de la famille.

Le dispositif de la décision portant adoption est transcrit sur les registres de l'état civil du domicile de l'adopté⁵³.

1.3. Effet de l'adoption internationale

1.3.1. Principes à retenir

Il sied de noter qu'il se dégage de l'esprit du Code de la famille et particulièrement de l'article 678 que l'adoption internationale prononcée en République Démocratique du Congo est une adoption simple permettant à l'adopté de conserver ses liens avec sa famille d'origine. L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête. L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la transcription de la décision⁵⁴.

A ce stade, nous devons préciser que malgré que l'adoption simple est organisée en droit congolais, l'article 677 dispose : « *l'adopté est considéré à tous égards comme étant l'enfant de l'adoptant. Il entre dans la famille de l'adoptant* ».

Cette disposition soulève une question : C'est-à-dire que tous les droits de filiation qui naissent de l'adoption prononcée en RDC le sont absolument selon le droit congolais ?

En l'absence d'un texte clair en droit congolais et afin d'éviter la confusion, nous pensons qu'il sera équitable d'appliquer les deux lois en présence, c'est-à-dire celle de l'adoptant et celle de l'adopté enfant congolais. La loi de l'adoptant sera appliquée pour ce qui est de l'obligation alimentaire de l'adopté, pour la vocation successorale de l'adopté vis-à-vis des parents de l'adoptant et pour le retour successoral de l'adoptant.

Ainsi l'enfant adopté ne devra se prévaloir de l'obligation alimentaire que selon le droit national de l'adoptant ; de même pour la succession, l'enfant adopté ne pourra rechercher la succession que selon le droit successoral de son père adoptif sous réserve des règles du droit international privé applicable en matière des immeubles.

1.3.2. Des rapports entre l'adoptant et l'adopté en République Démocratique du Congo

Il est des droits qui ne devraient pas changer, notamment l'exercice de l'autorité parentale par l'étranger adoptant (c'est le couple qui l'exerce) et la

⁵³ *In casu specie* en République Démocratique du Congo, sur une injonction du ministère public ou du greffier près le Tribunal de paix qui a rendu le jugement. Il sera ainsi porté mention de l'adoption en marge de l'acte de naissance de l'adopté. Cette transcription tient lieu d'acte de naissance et n'est réalisée que dans le délai d'un mois à compter du jour où la décision n'est plus susceptible de voies de recours. Nous pensons pour notre part qu'en mentionnant le nouveau nom de l'enfant dans le jugement, le juge par ce même jugement change le nom et le remplace par celui prévu certainement dans la convention d'adoption.

⁵⁴ Article 676 du Code de la famille tel que modifié et complété.

survivance de l'adoption à l'établissement ultérieur d'un lien de filiation de l'enfant adopté. S'agissant de droit de l'enfant adopté à la nationalité et au nom, seule la loi de l'étranger devra orienter les parties. Si l'enfant adopté peut garder des liens avec sa famille biologique, il sied de noter qu'au regard du droit congolais, il n'existe aucun rapport entre l'étranger et la famille de l'enfant qu'il a adopté.

1.3.3. L'adoption internationale prononcée en République Démocratique du Congo, est-elle simple ou plénière ?

L'adoption est soit simple, lorsque l'enfant adopté garde de liens avec sa famille d'origine ; l'adoption est aussi plénière lorsqu'elle rompt les liens entre l'enfant adopté et sa famille d'origine. En droit congolais, l'adoption est simple en ce que l'enfant adopté conserve ses liens avec sa famille d'origine. Ses descendants ont des liens avec la famille adoptive ainsi qu'avec la famille d'origine⁵⁵ sous réserve des principes soulevés précédemment. Cette position du législateur ne paraît pas aisée lorsqu'il s'agit d'une adoption mixte. Dans cette dernière hypothèse, nous pensons qu'il est important de se référer à l'article 27 de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. L'adoption internationale d'un enfant congolais est réputée simple, où qu'elle soit accordée.

2. De l'adoption prononcée à l'étranger, qu'en dit le droit congolais ?

2.1. Principes à retenir

En République Démocratique du Congo, le jugement d'adoption rendu à l'étranger doit en principe obtenir un jugement d'exequatur⁵⁶. A cette occasion, le juge s'assurera de la régularité internationale de la décision. Il pourra ainsi s'opposer à la reconnaissance d'adoptions qui auront été faites en des formes absolument inconnues en droit congolais. Ce n'est qu'après le jugement d'exequatur que l'officier de l'état civil pourra opérer la transcription sur des registres de la décision étrangère⁵⁷. Cette position à notre sens n'est possible, pour l'adoptant congolais dans une adoption internationale, étant donné qu'il ne serait pas juste de censurer les jugements relatifs à l'état des personnes, qui sont censés respecter la souveraineté des Etats qui règlent les statuts de ses ressortissants.

Toutefois, l'étranger qui a adopté un enfant bénéficiaire d'une succession en RDC, peut se trouver dans l'obligation de faire exéquaturer son jugement d'adoption afin par exemple de pouvoir représenter l'enfant congolais adopté

⁵⁵ Article 678 du Code de la famille.

⁵⁶ MWANZO Idin'AMINYE (E), Cours de droit international privé, *op. cit.*, p.303.

⁵⁷ *Idem.*

dans ses intérêts successoraux en République Démocratique du Congo. Nous pensons de *lege ferenda*, que le législateur congolais ne devra exiger l'exéquatur que pour des cas bien déterminés, car il serait anormal d'exiger l'exéquatur pour les jugements d'adoption, qui ont déjà abouti à l'établissement d'acte de l'état civil établi à l'étranger, et qui surtout sont relatifs à l'état des personnes.

2.2. Effets de la reconnaissance de la décision étrangère

Eddy MWANZO rapporte que le jugement étranger ayant créé un lien, il semble appartenir désormais à la loi de l'adoptant d'en déterminer les effets. L'adoptant c'est en réalité le couple adoptant, puisque le législateur du Code de la famille n'accorde la possibilité d'adoption internationale qu'à un couple étranger, des époux de sexes différents. C'est la loi du mariage qui sera appliqué aux effets de l'adoption, sous réserve du respect de l'ordre public international congolais.

Les effets à attacher à l'adoption devront en principe être ceux précisés par le jugement étranger lui-même, s'il les précise, ou ceux de la loi selon laquelle le jugement a été prononcé⁵⁸. Bref, l'adoption internationale prononcée à l'étranger devra l'être régulièrement, c'est-à-dire prononcée dans les règles générales sur l'efficacité internationale des décisions relatives à l'état des personnes⁵⁹. L'exéquatur ne sera important que pour rendre le jugement opposable aux tiers par exemple. Il faut aussi que l'adoption internationale d'un enfant congolais prononcée à l'étranger corresponde à la seule forme reconnue en République Démocratique du Congo, à savoir l'adoption simple, d'autant plus que le législateur du Code de la famille n'entend nullement rompre les liens entre l'enfant congolais adopté par un couple d'étrangers mariés avec sa famille (biologique) d'origine.

L'étranger qui adopte à l'extérieur de la République Démocratique du Congo un enfant congolais, les parents de l'enfant adopté ainsi que le juge de la juridiction étrangère ne peuvent accorder une adoption plénière à un enfant congolais.

⁵⁸ MWANZO Idin'AMINYE (E), Cours de droit international privé, *op. cit.*, p.303.

⁵⁹ Voir LOUSSOUARN et Pierre BOUREL, *Droit international privé*, Dalloz, 7^e éd., Paris, 2001, p.442.

CONCLUSION

L'organisation de l'adoption internationale des enfants congolais en République Démocratique du Congo est quelque chose de louable, qui peut faire entrer notre pays dans le cercle des Etats évolués. D'une part, l'adoption (et continue à aider à ce jour) à consoler quelques-uns de ceux à qui la nature a refusée une descendance, en leur donnant l'illusion de la paternité⁶⁰. D'autre part, elle profitait aux adoptés, dont généralement elle assurait l'avenir⁶¹.

Derrière ces raisons, beaucoup d'enfants furent victimes d'enlèvements déguisés en adoption. Il y a aussi en des cas des traites d'enfants ou d'abandons d'enfant qui ont profité à certaines personnes sadiques qui en ont profité pour d'autres fins plutôt que pour l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour lutter contre les abus, la Communauté internationale s'est vue dans l'obligation de créer des instruments juridiques internationaux auxquels plusieurs pays ont adhéré.

Nous pouvons citer dans ce sens, la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conclue le 25 octobre 1989, à la Haye. Il y a également la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, adoptée à New-York le 20 novembre. Il y a aussi la Convention de la Haye de 1993 sur l'adoption internationale, conclue à la Haye, le 29 mai, que nous avons eu à examiner dans la présente étude.

La bonne application de celle-ci a nécessité la légifération dans chaque Etat partie de l'adoption internationale. Or, l'adoption internationale est une question de droit de la famille de chaque Etat et reflète des valeurs culturelles des Etats qui ne se ressemblent toujours pas.

En droit congolais, le législateur du Code de la famille a beaucoup hésité en 1987 à organiser l'adoption internationale des enfants. Il a voulu d'abord organiser l'adoption au plan interne, c'est-à-dire entre congolais vivant au Congo. Cependant, face à l'omission d'une disposition organisant l'adoption internationale, les juridictions congolaises avaient implicitement tolérer l'adoption internationale des enfants congolais sous réserve du respect des bonnes mœurs et de l'ordre public congolais.

Après quelques années, et compte tenu de la mutation des familles, il devenait impérieux pour le législateur congolais de pouvoir organiser de nouvelles règles pour stopper des nouvelles bavures ou de nouvelles conceptions, ou encore de nouveau mode de vie contraires aux valeurs culturelles congolaises et dangereuses pour l'épanouissement de l'enfant

⁶⁰ VERSTRAETE (M), *Op. cit*, p.458.

⁶¹ *Idem*.

congolais. Sous la pression des organisations non-gouvernementales, même si on ne le dit pas officiellement, l'Etat congolais va se doter d'une loi portant protection de l'enfant, dans laquelle on pouvait trouver quelques dispositions relatives à l'adoption internationale des enfants.

Comme si cela ne suffisait pas, quelques années seulement plus tard, l'Etat congolais va se doter encore d'une loi modifiant et complétant le Code de la famille. Celle-ci va organiser l'adoption internationale, allant jusqu'à abroger certaines dispositions de la loi portant protection de l'enfant à la matière⁶².

⁶² Article 920 bis du Code de la famille telle que modifié et complété.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES OFFICIELS

- Convention sur la protection des enfants et la coopération internationale en matière d'adoption internationale, conclue le 29 mai 1993 à la Haye, ratifiée le 11 décembre 2019, et entrée en vigueur le 01 avril 2020.
- Décret du 04 mai 1885.
- Loi n°09-001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.
- Loi n°16-008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille.
- Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille.

II. DOCTRINE

1. Ouvrages

- GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, 19^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2012.
- GUTMAN (D), *Droit internationale privé*, 3^e éd., Dalloz, Paris, 2002.
- ISABELLE BARRIERE BROUSSE et KELINA DOUCHY OUDOT, *Les contentieux familiaux, Droit interne, droit international européen*, LGDJ, Montchrestien, Paris, 2002.
- LOUSSOURAN et BOUREL, *Droit international privé*, 7^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2001.
- MAYER (P.) et HEUZE (V.), *Droit international privé*, 8^{ème} éd., Montchrestien, Paris, 2004.
- MWANZO Idin'AMINYE (E.), *Que dit le Code de la famille de la République Démocratique du Congo ? Commentaire article par article*, L'Harmattan, Paris, 2019.
- VERSTRAETE (M), *Droit civil du Congo belge*, Tome I, *les personnes et la famille*, Larcier, Bruxelles, 1959.
- WATA (A), *La protection de l'enfant en droit congolais*, Chalthers, Fribourg, 2013.

2. Thèses et autres documents

- Comptes analytiques du Code de la famille, inédit.
- Comptes rendus analytiques du Conseil législatif, n° 30/5, du 13 mai 1985, inédit.
- GROSS (M), « Homosexualités, famille, religion, dimension inconciliables ou innovations sociales ? » Thèse, Ecole de hautes études en sciences sociales, Paris, 2016, inédit.
- NDOMBA KABEYA (E-L), « De l'égalité des enfants en droit civil congolais », Thèse, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2005, inédit.

3. Articles et Cours

- KANGULUMBA MBAMBI, « L'adoption internationale à l'épreuve de l'intérêt supérieur de l'enfant : constat d'un échec d'un modèle de filiation d'intégration familiale ? », in *Rev. de Dr. Afric*, n°44, 2007.
- LUKUSA KABWE (F), « L'identité sexuelle et de droit au mariage en République Démocratique du Congo », in *Revue de la Chaire de dynamique sociale*, Mouvement et enjeux sociaux, Kinshasa, 2017.
- MWANZO Idin' AMINYE (E), Cours de droit international privé, 5^e éd., 2^e année de Licence Faculté de Droit, Université de Kinshasa, 2019-2020, inédit.

4. Jurisprudence

- Arrêt Negropontis. Grannisis contre Grèce.